

social impérieux " et si elle est « proportionnée au but légitime visé ».

La cour ajoute que « ...punir une personne au simple motif qu'elle a agi comme chef religieux d'un groupe qui la suit volontairement ne peut toutefois guère passer pour compatible avec les exigences d'un pluralisme religieux dans une société démocratique ».

Par conséquent, la cour conclue que l'ingérence dans le droit de manifester sa religion n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Il y a donc eu violation de l'article 9 de la convention.

Conclusion :

La liberté de pensée, de conscience et de religion est, assurément, une liberté essentielle, dont les enjeux sont considérables. Cette liberté est consacrée par un nombre important de textes internationaux. Cependant, la mise en œuvre concrète de cette liberté devient de fait le terrain où la vigilance doit continuer à s'exercer. La liberté des pratiques religieuses sans lesquelles il n'y a pas de liberté religieuse véritable, constitue donc un enjeu concret et permanent.

La nécessité démocratique est une notion complexe, qui paraît se décomposer en trois sous critères : La nécessité de la mesure prise, le lien et la proportionnalité entre la mesure et le but légitime invoqué et, enfin, la compatibilité entre la mesure et l'esprit démocratique. En effet, l'exigence de nécessité d'une mesure restrictive des droits se situe entre le caractère acceptable, qui n'est, évidemment, pas suffisant.

La restriction doit être proportionnée au but poursuivi, la proportionnalité étant la réalisation d'un juste équilibre entre les différents intérêts en présence. Sa compatibilité avec l'esprit démocratique implique une certaine tolérance et un esprit d'ouverture.

Dans l'affaire Ibrahim Sérif C.Grèce du 14/12/1999, la cour européenne des droits de l'homme a soulevé la question de savoir si la restriction était « nécessaire dans une société démocratique ». En fait cette affaire concerne un musulman élu mufti au cours d'élections non officielles en 1990. Il fut condamné par les tribunaux grecs pour usurpation de fonctions et port illégal de l'habit de ministre de culte.

La Cour européenne rappelle que « *La liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une société démocratique au sens de la convention. Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – consubstantiel à pareille société. Il est vrai que dans une société démocratique, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes religieux. Toutefois, il convient d'apprécier si cette restriction correspond à " un besoin*

comment peut se faire l'harmonisation avec d'autres libertés concurrentes ? La Cour européenne a pu considérer comme légitimes les sanctions prises contre les officiers pour prosélytisme envers des soldats sous leurs ordres parce qu'il s'agissait « *de protéger les droits et libertés d'autrui* ». Soumettre la construction d'un temple ou d'une salle de culte à une demande de permis de construire n'est pas une atteinte à la liberté des cultes car elle a pour but de protéger les voisins et plus généralement l'ordre public et la santé.

III- Les restrictions doivent être nécessaires dans une société démocratique.

Avant d'analyser cette condition, il y a lieu de signaler que l'expression « *nécessaire dans une société démocratique* », est utilisée dans l'article 29/2 de la déclaration universelle et l'article 9/2 de la convention européenne. Cependant, elle n'a pas été prévue ni par l'article 18/3 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni par l'article 12/3 de la convention américaine, ces deux derniers textes ont utilisé seulement le terme « *nécessaires* », c'est-à-dire la nécessité des restrictions, sans voir le mode de société.

Plus laconique, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, n'utilise ni le terme « *nécessaire* », ni l'expression « *société démocratique* ».

La notion « *nécessaire dans une société démocratique* » est floue, qui donne lieu, inévitablement, à des difficultés d'interprétation.

motivée par le fait qu'un chapitre sur les arts martiaux peut entraîner dans le contexte d'une prison des dangers pour les tiers.

La protection de la sécurité publique justifie le retrait d'autorisation d'exploitation d'une agence de sécurité dès lors que son directeur, par son appartenance à une secte, n'offre plus la garantie d'honorabilité exigée par la loi suisse. La Cour européenne a estimé qu'il n'y avait pas d'atteinte à la liberté religieuse car la décision n'était pas motivée par des objections sur ses convictions religieuses, mais bien par les risques encourus pour l'ordre public dans une profession particulière.

Une loi interdisant le port du niquab « *Burqua* » peut être justifiée par la nécessité de sécurité publique, le port de la *Burqua* n'est pas compatible avec la vie en société.

Le respect de la santé publique autorise la vaccination obligatoire quelle que soit la religion ou la conviction personnelle des individus. Le port obligatoire d'un casque relève de la protection de la santé, c'est ainsi que le comité des droits de l'homme des Nations Unies a considéré que l'obligation de porter un casque de sécurité pouvait être considéré aussi bien comme une restriction justifiée à la liberté de religion que comme une discrimination de fait raisonnable.

Le respect des droits d'autrui est un principe fondamental de limitation de la liberté de religion énoncé par les instruments internationaux. Si la liberté de religion doit être considérée comme une liberté fondamentale, la question concrète est de savoir

Il y a lieu de remarquer, que ces notions de but légitime sont des notions vagues, générales et incertaines ; elles sont donc très largement indéterminées. Leur détermination concrète est laissée aux Etats, ce qui constitue une marge de manœuvre assez importante.

S'agissant, par exemple de la notion de l'ordre public, certains auteurs réservent un sens très large à cette notion, qui peut englober toutes les autres notions de but légitime.

En effet, ils distinguent entre deux formes d'ordre public en fonction de leur contenu. L'ordre public objectif renvoie à tout ce qui est nécessaire à l'existence du bon ordre en général, le respect de l'égale liberté d'autrui, le respect de l'Etat nécessaire à l'existence des droits de l'homme.

L'ordre public subjectif concerne essentiellement des valeurs autres que les seuls droits de l'homme ou les valeurs de liberté. Il s'agit souvent de valeurs morales variables d'un pays à l'autre et d'une époque à l'autre, mais qui représentent à un moment donné des valeurs que la société se sent en droit d'imposer à tous comme fondamentales. Elles sont subjectives en ce sens qu'elles ne se déduisent pas logiquement des conditions d'existence de la liberté et des droits de l'homme mais d'un choix historique.

Le motif de sécurité, a pu justifier plusieurs atteintes à la liberté des pratiques religieuses. L'interdiction d'un ouvrage de spiritualité orientale demandé par un prisonnier est suffisamment

d'une revendication politico-religieuse du pouvoir, qui remet en cause les droits fondamentaux ».

Il y a lieu de remarquer que cette loi ne détermine pas comment la construction des minarets remet en cause les droits fondamentaux, elle ne donne aucun critère matériel pour en arriver à une telle conclusion. Cette loi manque de précision et de prévisibilité, et par voie de conséquence, elle est contraire aux critères déterminés par la jurisprudence internationale, notamment la cour européenne, concernant la condition « *Les restrictions doivent être prévues par la loi* ». D'ailleurs, le parti UDC de la droite populiste suisse, craint l'annulation de ladite loi par les tribunaux suisses en se référant à la convention européenne des droits de l'homme ou au pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ce parti a menacé même d'exiger que la Suisse résilie les traités concernés.

II- Les restrictions doivent viser un but légitime.

La légitimité du but de l'ingérence est précisée par les textes internationaux. Mais malgré cette précision, la marge de manœuvre des Etats reste importante.

Les restrictions à la liberté religieuse doivent être prises dans l'intérêt de la sécurité publique, la protection de l'ordre de la santé et de la morale publique ainsi que les droits et libertés d'autrui.

La loi s'entend de l'ensemble du droit en vigueur, qu'il soit législatif, réglementaire ou jurisprudentiel, y compris les conventions internationales applicables à l'ordre interne.

Cependant, la loi doit définir d'une manière claire et précise les conditions et les modalités de toute limitation des libertés, et cela pour éviter qu'elle soit la source d'arbitraire. A ce juste titre on cite une phrase très célèbre de Montesquieu qui disait : « *Il n'y a pas de plus atroce tyrannie que celle qui s'exerce à l'ombre des lois et sous les couleurs de la justice* ».

La loi doit être accessible et prévisible dans ses effets, ce qui implique que le texte de loi doit être clair, précis et connu facilement.

La Cour européenne a, d'ailleurs, estimé que lorsque la loi pertinente n'énonce aucun critère matériel pour l'enregistrement de confession et de changement à leur tête, l'ingérence dans l'organisation interne de la communauté musulmane et dans la liberté de religion des requérants n'est pas prévue par la loi, en ce qu'elle est arbitraire et se fonde sur des dispositions légales accordant à l'exécutif un pouvoir d'appréciation illimité : dans ces conditions, elle ne répond pas aux exigences de précision et de prévisibilité.

Le 29 décembre 2009 les suisses ont voté avec une majorité de 57,5% l'interdiction des minarets à l'appel de la droite populiste, pour qui ces édifices constituent « *Le symbole apparent*

être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés ».

On remarque que cet article, n'utilise pas l'expression « *des seules restrictions* », mais il emploie les expressions « *sous réserve* », et « *mesures de contrainte* ».

De notre point de vue, cet article permet de prendre des mesures de contrainte pour restreindre la liberté de religion quand il y a trouble de l'ordre public, sans chercher si ces mesures de contrainte sont prévues par la loi, ou si ces mesures sont nécessaires. Autrement dit, l'utilisation de l'expression « *sous réserve* » signifie, qu'il ne faut pas parler de liberté religieuse quand il y a trouble à l'ordre public, ce qui fait de la préservation de l'ordre public la règle et de la liberté religieuse l'exception.

Il ressort de ces dispositions des instruments internationaux, qui prévoient des restrictions à l'exercice de la liberté religieuse, qu'une marge d'appréciation assez importante est laissée aux Etats, même si trois conditions doivent être réunies pour imposer les restrictions : les restrictions doivent être prévues par la loi (I), elles doivent poursuivre un but légitime et elles doivent être nécessaires dans une société démocratique (III).

I- Les restrictions doivent être prévues par la loi.

Les autorités nationales doivent pouvoir apprécier les circonstances justifiant les restrictions, ce qui implique une marge de manœuvre importante pour les Etats.

termes presque identiques des restrictions dans le même article qui reconnaît la liberté religieuse.

En effet, l'article 18, par exemple, du pacte international relatif aux droits civils et politiques après avoir reconnu dans son premier paragraphe la liberté religieuse, a prévu dans son troisième paragraphe des restrictions à cette liberté : « *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui* ».

A la différence du pacte, et de la convention américaine²⁵, la convention européenne prévoit la nécessité des restrictions à la liberté religieuse dans une « *Société démocratique* ».

En effet, le deuxième paragraphe de l'article 9 de la convention européenne stipule : « *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celle qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

S'agissant de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, elle a choisi une autre façon de prévoir des restrictions à la liberté religieuse. En effet son article 8 prévoit : « *La liberté de conscience, de profession et la pratique libre de la religion sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut*

Pour ne pas dégénérer dans la violence, la liberté de manifester sa religion doit tenir compte d'un équilibre entre les exigences opposées, sinon contradictoires. Il s'agit tout d'abord de concilier les intérêts des diverses communautés religieuses. Il faut ensuite concilier la liberté de manifester sa religion, la tranquillité, l'ordre public et les droits d'autrui.

Afin d'assurer cet équilibre entre la liberté de manifester sa religion et les différentes exigences , les instruments internationaux prévoient la possibilité d'apporter des restrictions à la liberté de manifester sa religion.

Ainsi, la déclaration universelle des droits de l'homme, qui n'a pas inséré des clauses de restrictions dans chaque article qui reconnaît un droit ou une liberté, impose des limitations dans son article **29/2** à l'exercice de tous les droits et de toutes les libertés reconnus par la déclaration y compris la liberté religieuse. Cet article prévoit : « *Dans l'exercice de ces droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et de bien être général dans une société démocratique* ».

En revanche, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, la convention européenne des droits de l'homme et la convention américaine des droits de l'homme, ont inséré en des

détresse ou de besoin, la violence ou le lavage de cerveau. La cour estime que le prosélytisme abusif peut être sanctionné.

S'agissant de la partie habilitée à désigner ce qui est une pratique religieuse, certains auteurs estiment que la logique d'une liberté qui s'enracine aussi fondamentalement dans le for intérieur voudrait que ce soit l'individu, seul ou en communauté, qui décide de la façon de manifester sa religion. C'est ainsi que la Cour européenne affirma dans l'arrêt Manoussakisi : « *Le droit à la liberté de religion tel que l'entend la convention, exclut toute appréciation de la part de l'Etat sur la légitimité des croyances ou sur le modalités d'expression de celles-ci* ».

Cependant, cette solution est à prendre avec toute réserve due, s'agissant des pays musulmans dont l'islam est la religion de l'Etat. En effet, dans ces pays, l'Etat intervient dans la façon de manifester sa religion.

Chapitre II : Les restrictions à la liberté religieuse : Une marge de manœuvre pour les Etats.

Certes, les instruments internationaux pertinents consacrent tous la liberté religieuse, mais comme l'a bien exprimé le professeur Yadh Ben Achour, il ne faut pas se cacher que dans l'esprit de certains croyants radicaux, excessivement politisés, illuminés, ou tout simplement ignorants, la manifestation de la religion peut aller jusqu'aux formes les plus irrationnelles et jusqu'aux fantasmes les plus sanguinaires.

négatives, c'est-à-dire en des refus de faire dès lors qu'ils sont susceptibles de manifester ou de se rattacher à une conviction religieuse.

Dans ce sens aussi, il est interdit de demander ou d'imposer à un individu de révéler sa religion. C'est ainsi que le comité des droits de l'homme s'est exprimé dans son observation N°22 : « *Nul ne peut être contraint de révéler ses pensées ou son adhésion à une religion ou une conviction* » .

Concernant la mise en œuvre de manifestation, elle soulève un problème qui prend la forme de deux questions successives. Tout acte, toute parole peuvent-ils être référés automatiquement à une conviction religieuse ? Si non, qui désigne en dernier lieu ce qui est une pratique religieuse et donc ce qui est une religion susceptible de servir de référence à cette manifestation ?

La Cour européenne dans l'affaire Kalaç a estimé que le terme « pratiques » ne désigne pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction.²¹ C'est ainsi que la cour européenne a procédé dans l'affaire Kokkinakis, à la distinction entre le droit de convaincre et le prosélytisme. D'après la cour le témoignage chrétien correspond à la vraie évangélisation, c'est-à-dire la liberté de convaincre ; en revanche le prosélytisme est défini par la cour par des procédés tels que l'octroi d'avantages matériels, la pression abusive sur des personnes en situation de

- La liberté d'observer les jours de repos et de célébrer des fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction;

- La liberté d'établir et de maintenir des communications avec des individus et des communautés en matière de religion ou de conviction aux niveaux national et international.

La doctrine explique la notion de pratiques religieuses dans deux approches possibles.

En un sens large, elle correspond à tout ce qui sert à manifester son appartenance religieuse : gestes, symboles, vêtements, alimentation, rituels fêtes, cérémonies,... il s'agit, autrement dit, de toutes les formes qui permettent de rendre visible, en privé ou en public, une religion ou une conviction.

Quant au sens étroit, c'est apparemment celui qui est retenu par les textes internationaux, notamment la déclaration universelle, la convention européenne et le pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils distinguent, en effet, les pratiques de ce qui constitue le culte, l'enseignement et les rites. Le terme (*pratiques*) semble alors chercher à désigner tout le reste des actes visibles d'appartenance religieuse qui ne sont pas compris dans le culte et les rites.

Les pratiques religieuses sont, de manière générale, de nature positive en ce sens qu'elles posent des gestes ou des signes visibles . Mais elles peuvent aussi consister en des pratiques

6 de la déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, dresse une liste des principales manifestations de la pratique religieuse qui sont :

- La liberté de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction et d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;

- La liberté de fonder et d'entretenir des institutions charitables ou humanitaires appropriées;

- La liberté de confectionner, d'acquérir et d'utiliser, en qualité adéquate, les objets et le matériel requis par les rites ou les usages d'une religion ou d'une conviction;

- La liberté d'écrire, d'imprimer et de diffuser les publications sur ces sujets;

- La liberté d'enseigner une religion ou une conviction dans les lieux convenant à cette fin;

- La liberté de solliciter et de recevoir des contributions volontaires, financières et autres, de particuliers et d'institutions;

- La liberté de former, de nommer, d'élire ou de désigner par succession les dirigeants appropriés, conformément aux besoins et aux normes de toute religion ou conviction;

La liberté de manifester sa religion ou sa conviction est libellée de manière plutôt large dans l'ensemble des textes pertinents . C'est ainsi que la déclaration universelle des droits de l'homme indique que la liberté de manifester sa religion est une implication du droit à la liberté de religion : « *...ce droit implique... la liberté de manifester sa religion ou conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les rites* ». L'article 18 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article (9) de la convention européenne des droits de l'homme reprennent cet énoncé pratiquement dans les mêmes termes.

Contrairement à ces textes, la convention américaine des droits de l'homme ne précise pas de quelle façon la liberté de religion pouvait se manifester, ni de garantir la liberté des pratiques religieuses, du culte, etc.... certes, elle a énuméré les conditions (*individuellement ou collectivement, en privé ou en public*), mais non les modalités de la manifestation de sa religion ou de ses croyances.

La charte africaine des droits de l'homme et des peuples est encore plus ambiguë, elle n'énumère ni les conditions ni les modalités de la manifestation de sa religion, elle se contente d'une expression très générale « *...la pratique libre de la religion* ».

L'exercice de la liberté de religion peut revêtir de nombreuses formes, il est difficile d'énumérer avec précision les manifestations protégées de la liberté de religion, cependant l'article

présente convention doit être assurée, sans distinction aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation» .

Il faut signaler que la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, contrairement aux autres textes internationaux, n'a pas utilisé la formule « *toute personne* » mais elle a directement prévu dans son article 8 que « *la liberté de conscience, de profession et la pratique libre de la religion sont garanties...* » .

Cependant, les dispositions de son article 2 prévoient des clauses de non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus et garanties dans la charte y compris la liberté religieuse.¹⁷

Il ressort de l'analyse des dispositions de ces instruments internationaux que la liberté religieuse en tant que telle ne peut pas faire d'une part l'objet de discrimination et d'autre part-elle ne peut pas être le motif ou la raison d'une intolérance ou d'une discrimination.

III- La liberté de manifester sa religion ou sa conviction

La liberté de manifester sa religion ou sa conviction n'est que la conséquence des droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Il ressort de cette définition que l'intolérance se trouve définie dans les mêmes termes que la discrimination du moins, dans ses rapports avec la religion ou la conviction, pourtant la tolérance serait d'abord une vertu individuelle, un acte de compréhension à l'égard d'autrui qui ne vient pas de l'Etat mais que celui-ci doit encourager : la tolérance serait plus exigeante que la non discrimination.

Les instruments internationaux affirment l'égalité dans la jouissance du droit à la liberté religieuse, en effet l'article 18, article 9 de la convention européenne, article 18 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 12 de la convention américaine, article premier de la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, utilisent tous la formule « *toute personne* », ce qui implique que tout individu, citoyen ou étranger et sans considération aucune de race, de couleur, de sexe ou autre, peut jouir de la liberté de religion. D'ailleurs les dispositions qui consacrent l'égalité dans la jouissance et l'exercice du droit à la liberté de religion sont complétées par des clauses de non-discrimination inscrites à l'article 2 de la déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 4/1 et 26/1 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 27/1 de la convention américaine et article 2 de la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme qui prévoit : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la*

d'adopter une religion ou une conviction implique nécessairement la liberté de choisir une religion ou une conviction, y compris notamment le droit de substituer à sa religion ou à sa conviction actuelle une autre religion ou conviction ou d'adopter une position athée ». Par ailleurs le rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, a estimé qu'il est établi aujourd'hui, que la liberté religieuse est indissociable de la liberté de changer de religion.

Même si cette manière de voir n'est pas forcément partagée par tous les Etats, on s'aperçoit qu'il existe une convergence certaine dans l'interprétation des instruments qui reconnaissent explicitement la liberté de changer de religion ou de conviction, d'une part, et de ceux qui sont plus ambiguës d'autre part .

II- Elimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

Le deuxième paragraphe de l'article 2 de la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et discrimination fondées sur la religion ou la conviction, présente l'intolérance et la discrimination dans la définition suivante :

« Aux fins de la présente déclaration, on entend par les termes " intolérance et discrimination fondées sur la religion ou la conviction " toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondées sur la religion ou la conviction et ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur une base d'égalité ».

signaler que cette liberté de changer de religion ou de conviction n'est pas reconnue explicitement par tous les instruments. Elle avait été prévue certes, par l'article 18 de la déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 9/1 de la convention européenne des droits de l'homme, ainsi que par l'article 12/1 de la convention américaine ¹ des droits de l'homme. Cependant, pour le pacte international relatif aux droits civils et politiques, la consécration n'est pas la même. En effet lors des travaux préparatoires du pacte, certaines délégations et tout particulièrement l'Arabie Saoudite se sont opposées vigoureusement à l'inclusion d'une telle liberté dans le texte du pacte, craignant qu'elle puisse être interprétée comme favorisant indûment des activités missionnaires ou d'autres efforts de propager des convictions anti-religieuses. C'est ainsi qu'à la suite d'un amendement du Brésil et des Philippines l'article 18/1 du pacte a reconnu finalement à toute personne « *la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix* ». La déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction utilise quant à elle, une formule encore plus ambiguë puisqu'elle prévoit « *la liberté d'avoir* » et non pas d'adopter « *une religion ou n'importe quelle conviction de son choix* ».

L'interprétation de ces textes a conduit, cependant à un élargissement du sens de ces formules de compromis. En effet, dans son observation générale sur l'article 18 du pacte, le comité des droits de l'homme a remarqué que « *la liberté d'avoir ou*

Aussi, une conviction peut revêtir un caractère religieux ou non religieux, en effet, les clauses consacrées à la liberté de religion dans les textes internationaux visent également les convictions laïques. C'est ainsi que le comité des droits de l'homme s'est prononcé dans le deuxième paragraphe de son observation générale numéro 22, en interprétant l'article 18 du pacte international relatif aux droits civils et politiques: *«l'article 18 protège les convictions théistes, non-théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction. Les termes conviction et religion doivent être interprétés au sens large. L'article 18 n'est pas limité dans son application, aux religions traditionnelles ou aux religions et croyances comportant des caractéristiques ou des pratiques institutionnelles analogues à celles des religions traditionnelles (...)»*.

Dans le même sens, la cour européenne des droits de l'homme a énoncé dans la célèbre affaire KOKKINAKIS, que la liberté de pensée, de conscience et de religion *« figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents, il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des sociétés, consubstantiel à pareille société »*.

Si la liberté de pensée, de conscience et de pensée, de conscience et de religion, implique le droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, elle implique aussi la liberté de changer de religion ou de conviction. Mais, il faut

Le même auteur ajoute que chaque religion peut faire valoir: *«son propre dogme, qu'il se réclame ou non du théisme, ses propres doctrines de l'immoralité, de prédestination, de l'assignation des biens à la communauté, ses propres écritures telles que la Bible, le Talmud ou le Coran, ses propres formes de culte, telles que les Messes, les cérémonies ou les assemblées, ses propres objets de culte tels que la nature, les ancêtres ou une ou plusieurs divinités et ses propres coutumes telles que le baptême, les pèlerinages, la célébration des fêtes, le mariage ou les funérailles »* .

Malgré cette contribution de Madame B. O. Bénito, il n'existe pas de définition précise et commune de la religion, et en absence de cette définition le problème des sectes¹ se pose inévitablement, ce qui suscite de légitimes inquiétudes.

Concernant le terme *« conviction »*, il exprime une vision cohérente sur des problèmes fondamentaux. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé le sens du mot par rapport à d'autres termes utilisés dans la convention Européenne : *« le mot " conviction " n'est pas synonyme des termes " opinions " et " idées " tels que les emploie, l'article 10 de la convention qui garantit la liberté d'expression ; on le trouve dans la version Française de l'article 9 qui consacre la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il s'applique à des vues atteignant un certain degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance »*.

garantissent aucun droit à l'objection de conscience. Les Etats sont libres de ne pas reconnaître l'objection de conscience et de sanctionner les personnes qui refusent d'effectuer leurs obligations, l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe recommande toutefois, la reconnaissance du droit de l'objection de conscience au service militaire par la convention européenne des droits de l'homme, et la mise en œuvre par les Etats membres de différentes formules visant à la protection effective de ce droit¹. La liberté religieuse consiste pour l'individu à donner ou non son adhésion intellectuelle à une religion, à choisir librement.

Les textes internationaux prévoient que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

Il ressort de cela qu'une distinction doit être faite entre la religion et la conviction, mais sans que les instruments internationaux nous donnent un sens pour chacun des deux termes ou le contenu de cette distinction. Ce qui donne une marge d'appréciation pour déterminer le contenu de chaque terme.

Madame B.O.Bénito, rapporteur spécial de l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses, décrit le terme « *religion* » « *comme tendant à donner un sens à la vie et à prescrire la ligne de conduite à suivre en conséquence. La notion de religion sous entend au minimum crédo, code d'action et culte* ».

Ainsi, par exemple, l'article 18 du pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, prévoit que « *toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ...* ».

Cet article a utilisé l'expression « *ce droit implique ...* », ce qui veut dire que la liberté de pensée, de conscience et de religion constitue un même droit, alors que pour chacune de ces trois libertés un sens y affère.

La liberté de pensée, d'après le professeur Jaques Robert, se situerait à mi-chemin entre la liberté d'opinion et la liberté de culte ou, mieux encore, au carrefour qu'elles constituent ensemble. C'est ainsi qu'a été déclarée par l'ancienne commission Européenne des droits de l'homme, la requête d'une personne soutenant que sa condamnation pour adhésion au parti communiste Turc constituait une violation de sa liberté de pensée. En revanche, elle ne constituait pas une atteinte à la liberté de pensée, le fait de condamner une personne à des sanctions pécuniaires et à des peines d'emprisonnement pour atteinte à l'autorité de la justice .

La conscience est un produit plus élaboré et structuré que la pensée de la personne. De sérieux problèmes peuvent se poser, notamment dans le cadre de l'objection de conscience. Celle-ci peut revêtir diverses formes, mais elle se manifeste surtout à l'occasion du service militaire. Les textes internationaux ne

L'analyse de tous ces textes internationaux, universels et régionaux, nous permettent de distinguer entre trois aspects de la liberté religieuse :

- 1- la liberté d'avoir, d'adopter ou de changer sa religion ou ses convictions.
- 2- l'élimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction.
- 3- la liberté de manifester sa religion ou ses convictions.

1/ La liberté d'avoir, d'adopter ou de changer sa religion

Les instruments internationaux protègent avant tout le domaine des convictions personnelles et des croyances religieuses, ce que l'on appelle le For Intérieur. Ce dernier s'agit en effet de sentiments, d'idées métaphysiques, d'élans mystiques, de dispositions de l'esprit, concernant l'origine de création, l'être des choses, le destin, le devenir, la place de l'homme dans l'univers, le temps, toutes choses qui avant de s'exprimer ou de se concrétiser, sont des pensées pures, des impressions ou des mouvements de la conscience. Tout croyant n'est pas forcément pratiquant.

Cependant, des nuances technologiques caractérisent les textes internationaux quand à la reconnaissance de la liberté d'avoir, d'adopter ou de changer sa religion. En effet, ces textes pour reconnaître le même droit, emploient d'une manière générale et vague, les trois termes suivants, la liberté de pensée, de conscience et de religion.

est reconnu distinctement par le protocole additionnel adopté le 20 mars 1952.

La convention Américaine des droits de l'homme du 22 novembre 1969 prévoit dans son article 12/1 que « *_ toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de garder sa religion ou ses croyances ou de changer de religion ou de croyances ainsi que la liberté de professer et de répandre sa foi ou ses croyances individuellement ou collectivement, en public ou en privé ...* ».

Le quatrième paragraphe du même article ajoute que « *les parents, et le cas échéant, les tuteurs ont droit à ce que leurs enfants ou pupilles reçoivent l'éducation religieuse conforme à leurs propres convictions* ».

Les dispositions pertinentes de la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, en matière de liberté religieuse sont les articles (2) et (8). L'article (2) affirme la jouissance des droits et libertés reconnus dans la charte sans distinction notamment de « *religion* ».

L'article (8) de la charte se borne à énoncer : « la liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion sont garanties sous réserve de l'ordre public ; nul ne peut être l'objet de mesures de contraintes visant à restreindre la manifestation de ces libertés ».

parties au présent pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ».

Le 25 novembre 1981, l'assemblée générale des Nations Unies a proclamé à l'unanimité la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Malgré son caractère non- contraignant, la déclaration reste la codification la plus importante du principe de liberté de religion.

L'article (14) de la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, identifie les droits de l'enfant tels que la liberté de religion ou de conviction. Il diffère de l'article (5) de la déclaration des Nations Unies de 1981 par le fait qu'il respecte les droits et les devoirs des parents ou des représentants légaux, mais insiste sur le fait que ces derniers guident l'enfant dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités et appelle les Etats à limiter les pratiques de religion ou de conviction qui peuvent porter atteinte à l'enfant.

Parmi les textes régionaux qui proclament la liberté religieuse, la convention Européenne des droits de l'homme de 1950, qui consacre dans son article (9) la liberté religieuse, tandis que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques

L'article (2) de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, définit le génocide comme tout acte commis avec l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

L'article (4) de la convention relative au statut des réfugiés de 1951, fait référence au fait que l'on doit accorder aux réfugiés les mêmes droits qu'aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

L'article (5) de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, stipule que pour se conformer totalement à cette convention, il faut inclure le droit à la liberté de religion ou de conviction pour tout les groupes ethniques et sociaux, suivi d'autres droits et libertés fondamentales.

L'article (13) du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, assure le droit pour chaque enfant à une éducation morale et religieuse conformément aux propres convictions des parents ou des représentants légaux, et parle de développement complet de la personnalité et de respect des droits de l'homme.

Les articles (18) et (26) du pacte international, relatifs aux droits civils et politiques consacrent aussi la liberté religieuse. L'article (18) prévoit d'une manière indirecte la liberté d'option religieuse, dans son paragraphe (4), il mentionne que « *les Etats*

Il est vrai que la liberté religieuse est consacrée par un nombre important d'instruments internationaux, cependant l'approche adoptée par ces textes pour cette consécration est une approche extensive et imprécise (**Premier chapitre**).

Ces textes prévoient aussi la possibilité d'imposer des restrictions à la liberté religieuse, mais lesdites limitations sont prévues en des termes souples, vagues et généraux, ce qui laisse une marge de manœuvre assez importante pour les Etats (**Deuxième chapitre**).

Chapitre I : La consécration de la liberté religieuse dans les instruments internationaux : Une approche extensive et imprécise.

Parmi les textes internationaux au niveau universel qui consacre la liberté religieuse, on peut citer les articles 18 et 26 de la déclaration universelle des droits de l'homme. La rédaction affirmative de l'article 18 de la déclaration a inspiré tous les textes ultérieurs: *«Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public, qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ».*

croyances athées, aussi bien que le droit de ne professer aucune religion ou croyance ».

La liberté de religion ou de conscience est protégée par toute une série d'instruments internationaux. A la fin de la première guerre mondiale, les traités de paix comprenaient des dispositions destinées à protéger les minorités religieuses. Aussi, l'article 22/5 du pacte de la société des Nations Unies, précise que les puissances mandataires en Afrique centrale assument l'administration du territoire à des conditions qui garantiront la liberté de conscience et de religion.

Mais c'est au lendemain de la deuxième guerre mondiale et de la découverte des atrocités auxquelles pouvaient conduire les dérives religieuses, que la recherche d'un fondement juridique international de la liberté religieuse, s'est imposée avec force. Ainsi, la charte des Nations Unies a d'abord réitéré dans plusieurs articles (1/3, 3/1-b, 55-c, et 76-c) l'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion. Ensuite la liberté religieuse a été proclamée dans les textes universels et régionaux.

Malgré cette consécration juridique internationale, cette liberté fait l'objet, à ce jour, de plusieurs atteintes et de restrictions abusives, ce qui soulève la question de savoir si la liberté religieuse est suffisamment protégée par les dispositions des textes internationaux pour faire face aux enjeux, aux conflits d'intérêts et à l'évolution de la vie dans les différents domaines.

LA PROTECTION DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE DANS LES TEXTES INTERNATIONAUX

Dr. AMMARI Tahar Eddine.

Maître de conférences à la faculté de droit

Université Mouloud Mammeri – Tizi-Ouzou

INTRODUCTION

Le mot « *religion* » vient de re-ligare, verbe qui signifie relier. Il exprime au moins la relation de l'homme avec un être invisible et nécessaire. Il est souvent associé aux croyances religieuses. Toutefois, dans le domaine des droits de l'homme, ce terme inclut aussi le droit d'avoir des convictions non religieuses. Le comité des droits de l'homme, créé par le pacte international relatif aux droits civils et politiques, a défini la religion ou la croyanceb comme « *croyances théistes, non-théistes et des*

départager ces juridictions mais devrait être amené à le faire dans les prochains mois.

De même, les départements et communes peuvent-ils **garantir les emprunts émis pour ces constructions tandis que le code général des impôts, par ses articles 200 et 238 bis, ouvre droit, pour les particuliers ou les entreprises, à une réduction d'impôt sur les dons consentis à des associations culturelles ou assimilées.**

Enfin, je souhaite rappeler la **volonté forte des autorités françaises de se doter de mécanismes de discussion et de représentation des cultes.** La création de **l'instance de dialogue avec l'Eglise catholique en 2002, comme celle du conseil français du culte musulman en 2003, les rencontres fréquentes et fécondes avec la Fédération Protestante de France et l'Assemblée des Evêques Orthodoxes de France** ou encore l'organisation de groupes de travail permettant d'explorer les voies et les moyens de la mise en œuvre du **rapport du Professeur Machelon** relatif aux relations des cultes avec les pouvoirs publics,

sont autant de signes d'une volonté « *d'une laïcité qui respecte, d'une laïcité qui rassemble, d'une laïcité qui dialogue* », pour reprendre les termes du Président de la République.

C'est le sens de la notion de « **laïcité positive** » ou de « **de dialogue** » prônée par les autorités de l'Etat et par le Président de la République.

Garantir le libre exercice du culte en France, dans le cadre des principes portés par la laïcité, c'est également permettre la création de **carrés confessionnels dans les cimetières**, sous réserve que les principes de neutralité des parties publiques du cimetière et de liberté de choix de la famille soient respectés, ou bien encore la pratique de **l'abattage rituel** afin que les citoyens français de toutes confessions trouvent à vivre leur foi librement, dans le respect de l'ordre public. **Les pouvoirs publics français sont très impliqués actuellement pour défendre l'abattage rituel alors qu'un projet de règlement communautaire pourrait le menacer.**

C'est enfin, conséquence de l'interdiction de subventionner les cultes posée par la loi de 1905, **la possibilité pour les associations cultuelles ou diocésaines de recevoir des dons ou libéralités, de signer avec les communes des contrats de baux emphytéotiques pour louer des terrains où construire des édifices du culte.** Cependant, pour le moment, les baux emphytéotiques à loyer en dessous du prix du marché sont juridiquement fragiles, certaines juridictions estimant qu'il s'agit de subventions déguisées, d'autres admettant que la prise en charge par l'association des frais de construction et d'entretien du lieu de culte fait obstacle à ce que l'on considère le faible montant du bail comme caractérisant, à lui seul, une subvention interdite par la loi de 1905. Le Conseil d'Etat n'a pas encore été conduit à

scolaires ou universitaires, de leur engagement sous les drapeaux ou lorsqu'ils sont privés temporairement de liberté. Ce symbole très fort que je tiens à mettre en valeur renvoie directement aux textes fondateurs de notre République telle la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 dont l'article 10 établissait le principe de la **liberté individuelle de conscience et de religion**.

La pratique quotidienne de cette laïcité est garantie par le contrôle du juge. Elle a permis, par exemple, de **garantir la liberté de conscience des agents publics**. A ainsi été posé le problème des fêtes religieuses qui ne figurent pas dans le calendrier des

fêtes légales et chômées en France. Diverses circulaires ont pu régler la question sans modifier le régime général des congés, mais en demandant aux chefs de service d'accorder « *aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession, les autorisations d'absence nécessaires, dans la mesure toutefois où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service* ». La liberté d'expression de l'agent public, hors de son service, est entière ; en service, elle est limitée par le devoir de stricte neutralité découlant du caractère laïc et indépendant de l'Etat républicain. Le conseil d'Etat rappelait ainsi, dans un arrêt de 1948, que « *la laïcité de l'Etat commande aux agents publics une stricte neutralité, mais exclut à leur égard toute condamnation portée sur une doctrine et ceux qui la professent* ».

Avant de n'être qu'une loi de séparation ainsi qu'elle est communément et aussi complaisamment présentée, la loi de 1905 est, avant tout, **une loi de liberté**.

Son article 1^{er} dispose ainsi que « *la République assure la **liberté de conscience**. Elle garantit le **libre exercice des cultes**, sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* ». Ce faisant, la République reconnaît la pluralité religieuse de la société française et assure le respect, sous réserve de troubles éventuels à l'ordre public, de la constitution et de l'organisation propre des différentes religions. Si elle est naturellement **une loi de séparation des Eglises et de l'Etat**, puisque son article 2 dispose que « *la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* », elle est aussi **une loi qui permet d'assurer le libre exercice des cultes**.

Le respect du droit interne de chaque culte, les multiples possibilités offertes pour gérer le culte en France – à travers les associations cultuelles prévues par la loi de 1905 mais aussi toutes les autres formes d'association – sont des signes tangibles du respect par les autorités publiques de la liberté d'exercice du culte. Le symbole même de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi de 1905 mérite, à cet égard, d'être souligné. En effet, établissant la synthèse et l'équilibre entre la liberté de conscience, le libre exercice des cultes et la séparation des Eglises et de l'Etat, la loi de 1905 autorise le financement de **services d'aumôneries** permettant l'exercice de la liberté religieuse pour les personnes qui peuvent être empêchées du fait de la maladie, de contraintes

L'organisation napoléonienne des cultes introduisit, après ces troubles , une forme de paix religieuse pendant près d'un siècle. Le concordat de 1801 avec l'Eglise catholique, des décrets de 1802 avec la religion protestante et de 1808 pour la religion israélite, avec la création par l'Empereur du consistoire israélite, mirent en place une reconnaissance des religions, un contrôle de la désignation de leurs responsables et une rémunération de leurs ministres. Napoléon reconnaissait un rôle social aux religions mais voulait les tenir sous son autorité.

La loi du 9 décembre 1905 a renversé ces principes. Avec la loi de 1901 sur la liberté d'association, qui avait d'ailleurs posé un principe inverse d'autorisation pour les congrégations religieuses et suscité, de ce fait, de grandes difficultés d'application et des troubles sérieux, la loi du 9 décembre 1905 fut l'une des lois fondatrices de la République. Les principes qu'elle énonce constituent le principe constitutionnel de laïcité. La Constitution française définit la France comme une « *République laïque* ».

A l'exception des trois départements d'Alsace et de Moselle, toujours régis par le concordat de 1801, en raison de l'occupation de ces territoires par l'Allemagne après l'annexion de 1871, la loi du 9 décembre 1905 organise toujours en France la laïcité et la séparation des religions et de l'Etat. Née dans la douleur, avec de vifs affrontements entre cléricaux et anticléricaux, cette loi n'est aujourd'hui remise en cause dans ses principes, sinon dans ses modalités, par aucune des forces politiques et des grandes religions en France.

prétendant religieux, qui prônerait le suicide collectif de ses membres, ce qui est contraire à l'ordre public, ne pourrait prétendre à la protection de la liberté de culte.

De plus en plus, la liberté religieuse tend à devenir la pierre d'angle de l'édifice des droits de l'homme et le principe fondamental du droit des cultes, en France et en Europe. Elle est mise en œuvre par la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg. Depuis la ratification du Traité de Lisbonne, elle s'y trouve affirmée, puisque l'Union adhère désormais à la Convention européenne des droits de l'homme et en respecte les principes.

2/ En France, la liberté religieuse s'inscrit dans la loi de 1905 portant séparation des Eglises et de l'Etat.

Avec la Révolution française, les relations entre les religions, principalement la religion catholique, et l'Etat ont été bouleversées. Sous l'Ancien régime, le catholicisme était la religion de l'Etat et des Français, comme le prévoyait le concordat de 1516 avec la papauté, le clergé catholique constituait l'un des trois ordres de l'Etat, le culte réformé, autorisé par Henri IV, ayant été interdit par Louis XIV et le judaïsme ayant été plus ou moins toléré. La Révolution française, dans laquelle un nombre significatif de prêtres ont joués un rôle, voulut d'abord créer une Eglise nationale, ce qui divisa l'Eglise catholique entre prêtres fidèles à Rome et prêtres constitutionnels.

correspondant à celles-ci. Mais elle implique aussi l'autonomie interne des cultes, c'est-à-dire le droit pour ceux-ci de s'organiser librement et de définir eux-mêmes leurs règles de vie en commun, ainsi que le droit de jouir de la personnalité juridique et de disposer d'un patrimoine et de ressources financières (article 4 de la loi de 1905). Elle comprend également la liberté de transmettre sa foi, à savoir le droit pour les parents de donner une éducation religieuse à leurs enfants et en prolongement la liberté d'enseignement, mais aussi le droit de tenter de convaincre ses contemporains des vérités de sa religion. Enfin la liberté de culte sous-entend la non-discrimination entre les religions, ce qui cependant ne s'oppose pas, conformément à une décision du Conseil constitutionnel du 12 juillet 1979, à ce « *que des situations différentes ne puissent faire l'objet de solutions différentes* ».

Le Conseil constitutionnel a élevé indirectement cette liberté au rang de principe fondamental reconnu par les lois de la République, ayant donc valeur constitutionnelle, au travers des libertés d'association, de communion des opinions, d'enseignement et de respect de la vie privée qui en sont des éléments constitutifs.

Mais la liberté religieuse, comme la plupart des libertés, se heurte à des limites. Celles-ci sont au nombre de deux, l'ordre public au sens large et la liberté religieuse d'autrui, comme cela est d'ailleurs rappelé au second paragraphe de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Nous touchons là notamment au problème des sectes . Ainsi un mouvement se

la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

En droit français, la liberté religieuse englobe la liberté de conscience et la liberté de culte. Elle est donc conforme pour l'essentiel aux normes européenne et internationale, telles qu'elles résultent des textes ci-dessus.

La liberté de conscience, c'est le droit pour un individu d'adopter les croyances de son choix, d'en changer s'il lui plait ou de n'en avoir aucune. Elle comprend aussi le droit de conformer sa vie aux convictions qui sont les siennes et d'exprimer celles-ci publiquement et librement. Dans le for intérieur elle est absolue et sans aucune restriction. Dans le domaine des manifestations extérieures, même individuelles, elle est limitée par les égards dus aux opinions et à la liberté d'autrui.

Le Conseil constitutionnel en a fait un principe fondamental reconnu par les lois de la République, ayant donc valeur constitutionnelle (DC. 23 nov.1977). La liberté de conscience implique la neutralité de l'Etat et de ses agents, et donc la laïcisation de toute une série de services publics et institutions sociales autrefois confiés à l'Eglise, comme l'état civil (1791), le mariage civil (1791), l'assistance publique (1879), les cimetières (1881), l'enseignement public (1882), les pompes funèbres (1904).

Au sens strict, la liberté de culte est le droit pour une communauté de personnes partageant les mêmes croyances de s'assembler et de pratiquer librement et publiquement le culte

« II. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

« III. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions, ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé publique, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

« IV. Les Etats parties au présent pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions. »

L'article 9 de la Convention européenne consacré à ce thème comprend deux paragraphes :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public et en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

« 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de

1/ L'affirmation de la liberté religieuse

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, incorporée désormais à la Constitution de 1958, pose en son article 10 le principe suivant : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* » La liberté religieuse est donc considérée comme un aspect de la liberté d'opinion et c'est encore aujourd'hui la conception du droit français. Cette liberté, ainsi définie, a la valeur d'un principe constitutionnel.

Mais il n'est pas possible d'étudier la question de la liberté religieuse en France aujourd'hui sans se référer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. En effet, ces traités, ratifiés par la France, sont, dans la hiérarchie des normes, supérieures à la loi nationale et se placent juste au dessous de la Constitution.

L'article 18-1 du Pacte de 1966 est particulièrement développé et énonce :

« *I. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et par l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.*

La liberté de culte en France

Bertrand GAUME

Chef du Bureau Central des Cultes

Evoquer la liberté de culte en France, c'est faire écho au principe de la séparation du pouvoir religieux et du pouvoir civil. En Europe, quels que soient les liens que tel pouvoir politique puisse avoir, encore aujourd'hui, avec une religion déterminée, il n'y a jamais confusion du pouvoir politique et du pouvoir religieux.

La France a théorisé sous la IIIe République cette séparation avec le concept de la laïcité, mot difficilement traduisible, qui vient de *laos*, peuple en grec, et qui veut dire, dans cette acception française, liberté de conscience et neutralité.

La laïcité, définie par Ernest Renan comme la neutralité de l'Etat entre les religions et par le juriste René Capitant comme une « *conception politique impliquant la séparation de la société civile et de la société religieuse* », ce qui souligne les liens entre laïcité et séparation.

Il y a déjà des modèles différents dans quelques universités allemandes (*Münster, Osnabrück ou Nürnberg*), où différentes religions sont étudiées. Elles veulent relever le défi et former des professeurs capables d'enseigner l'Islam dans les écoles publiques. Jusque-là beaucoup de communautés musulmanes en Allemagne « importent » leurs imams de l'extérieur, vu qu'ils n'en trouvent pas en Allemagne.

Nous observons que l'acceptation de petites communautés religieuses ne pose presque aucun problème dans la société allemande; nous nous flattons d'une tolérance exemplaire. Mais il faut avouer, qu'apparemment l'acceptation d'une minorité « nombreuse », comme les musulmans, s'avère plus compliquée. Nous sommes conscients que beaucoup de musulmans et de sociétés musulmanes observent avec inquiétude certaines tendances de ce qu'ils appellent "Islamophobie". Le rejet de personnes qui appartiennent à un culte différent suite à un mélange d'ignorance et de préjugés pèse lourd sur notre conscience collective et elle devrait continuer à le faire – l'antisémitisme ne doit pas se renouveler, ne doit pas renaître sous une autre forme. C'est le cadre pour notre engagement contre chaque discrimination pour des raisons de race ou de religion. La protection des minorités religieuses est cruciale.

économiques ainsi que les églises ont soutenu avec vigueur et persévérance le projet. D'ailleurs, l'architecture de cette nouvelle mosquée au centre d'une ville qui est marquée par son passé catholique, avec l'une des plus fameuses cathédrales en Europe, est presque « révolutionnaire ». Ce projet ne suit pas le style classique turc de l'architecte Mimar Sinan – le dessin est moderne, adapté à un contexte contemporain. Souvent, la question de savoir si oui ou non le « adhan » ou l'appel à la prière, devrait être diffusé par des haut-parleurs, a été la cause de conflits dans certaines villes. Récemment, le maire de la ville de Rendsburg, au nord de l'Allemagne, a décidé de donner la permission au centre islamique d'installer des haut-parleurs pour le adhan pour appeler à la prière. Le volume ne doit pas dépasser 40 décibels, pour ne pas déranger le voisinage (conformément à la loi sur les bruits). Et cela contre beaucoup de protestations de la part de la population locale. Le maire a ainsi pris une décision en faveur de la liberté du culte.

Le Conseil Scientifique a tout récemment publié des recommandations sur le développement du secteur de théologies et des sciences religieuses (*jusque-là un « privilège » de l'église catholique et protestante*). Il recommande l'établissement des instituts spéciaux pour des études islamiques. Après des années de préparation, l'université de Hambourg va ouvrir une « académie des religions mondiales » au mois de juin; elle aura pour but, selon ses fondateurs, d'approfondir les recherches sur un grand nombre de religions, surtout en matière de sciences culturelles.

catholique en Allemagne fait partie de l'Eglise mondiale représentée par le Pape, l'église protestante en Allemagne gère ses affaires à partir de Hanovre. Pour la première fois dans l'histoire de l'église protestante en Allemagne (EKD), une femme a été élue à sa tête, l'année passée.

L'église catholique et l'église protestante se réjouissent de l'influence politique, du fait que leurs adhérents forment un électorat important. Il y a aussi beaucoup de personnalités publiques, qui sont attachées à l'église catholique ou l'église protestante.

Suite aux changements du paysage religieux en Allemagne surtout à cause de la montée de l'Islam, le public s'est engagé dans un débat vif et souvent émotionnel sur les conséquences qu'un tel développement pourrait entraîner dans la société.

Je voudrais maintenant donner quelques exemples qui touchent surtout la minorité musulmane:

En Allemagne, le nombre de mosquées dépasse les **2.600** dont, quelques **160** d'entre elles possèdent un minaret, c'est-à-dire elles sont reconnaissables de loin comme lieu de culte musulman. Cette présence ostentatoire a, dans plusieurs cas, provoqué des débats intenses; par exemple en septembre dernier un mouvement politique de droite a mené une campagne acharnée contre le projet de la mosquée centrale (de DITIB) à Cologne en organisant un congrès « anti-islamisation ». La grande majorité des citoyens à Cologne a rejeté cette initiative. Le maire de Cologne, beaucoup de personnalités politiques, culturelles et

➤ L'égalité du traitement égal des églises catholique et protestante est garantie.

➤ Le ministère de l'intérieur soutient également – sur la base d'un accord d'état (Staatsvertrag) - les activités nationales du Conseil des juifs en Allemagne.

Je voudrais souligner encore, que la base pour la relation entre l'état et les associations religieuses est la séparation stricte entre l'état et les églises, la neutralité de l'état vis-à-vis des cultes différents et le droit des cultes de gérer leurs propres affaires. Mais la constitution allemande considère la pratique des cultes comme une affaire publique, ce qui oblige l'état d'appuyer les cultes.

Donc, l'état essaie de régler les affaires d'intérêt commun par des règlements ou des lois spécifiques – par exemple concernant l'éducation religieuse, ou les impôts des membres des associations reconnues. La constitution garantit l'éducation religieuse à l'école. Les détails relèvent de la compétence des Länder. Bremen et Berlin sont des exceptions. Ils n'ont pas d'éducation religieuse. Dans un référendum en 2009, les Berlinoises ont refusé de remplacer l'éducation éthique par l'éducation religieuse comme dans les autres Länder et une campagne publique massive, soutenue par beaucoup de personnalités très connues - pour l'éducation religieuse à l'école comme dans les autres Länder. Berlin continuera à offrir des cours d'éthique à tous les étudiants sans différence, pas des cours de religion selon la confession comme dans le reste du pays. Au moment où l'église

➤ Quelques unes de ces organisations sont été mises sous surveillance de l'Office pour la protection de la Constitution (Verfassungsschutz).

- Le Ministre fédéral de l'intérieur, Dr. Schäuble, a convoqué en 2006 la "Conférence allemande sur l'Islam" (Deutsche Islam Konferenz); le nouveau ministre de l'intérieur de Maizière s'engage à reprendre cette initiative; les travaux interministériels préparatoires ont commencé le mois de janvier. La Conférence allemande sur l'Islam.

➤ réunit des représentants des associations musulmanes ainsi que des représentants de la société civile musulmane non-organisée.

➤ elle vise à mieux articuler et à clarifier les conditions-cadre pour une coexistence de l'Islam en Allemagne

➤ elle cherche un dialogue structuré.

Subsides/aides au niveau fédéral

- Au niveau fédéral il y a des subsides/aides divers ainsi qu'un contrôle budgétaire.

➤ Par exemple pour les aumôniers militaires, pour la coopération humanitaire effectuée par les agences de développement des églises, pour les projets dans le domaine de la jeunesse ou pour des actions contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme.

Allemagne (EKD) – chacune avec quelque 25 millions de membres - ont établi des bureaux de liaison auprès des gouvernements et parlements des Länder et au niveau fédéral.

- Communauté juive: elle s'organise selon le même modèle.
- depuis 1990, l'EKD et l'église catholique sont aussi représentées auprès de l'Union Européenne à Bruxelles via des bureaux de liaison.
- Les églises orthodoxes : cherchent occasionnellement le contact avec le monde politique
- Mouvement évangélique: s'occupe à ce jour à établir une représentation auprès de la politique.

Communauté musulmane :

- Par rapport à l'église catholique et l'église protestante l'Islam n'est pas organisé d'une manière comparable.
 - Il existe en Allemagne, selon une analyse de l'année passée, environ 4,3 millions d'habitants musulmans. La grande majorité est d'origine turque. La plupart des musulmans d'origine arabe viennent du Maroc (70.000). Le nombre des citoyens d'origine algérienne est beaucoup plus bas.
 - A peine 20% des musulmans en Allemagne sont organisés. Il y'a 5 organisations cadre. La plus grande organisation avec quelque 700 associations, DITIB, qui est liée à une organisation turque „mère“, nommée diyanet. Diyanet finance les imams de DITIB, qui sont des fonctionnaires turcs.

➤ faciliter les contacts et le dialogue avec la société et l'Etat, celui-ci peut encourager les religions à s'organiser conformément à leurs options spirituelles et théologiques, pour autant que cela se fasse dans le respect de la constitution.

- L'état ne juge pas les fondements théologiques d'un culte mais son attitude à l'égard de la société, de ses membres, sa représentation dans ses publications ou dans les médias.

➤ Au cas où des indices révèlent qu'une organisation – à vocation religieuse ou non-religieuse - poursuit des objectifs contraires à la Constitution et l'état de droit, cette association peut être mise sous surveillance de l'Office de la protection de la constitution.

➤ L'organisation peut porter plainte contre une telle mesure.

➤ Les organisations extrémistes peuvent être interdites même lorsqu'il s'agit d'associations religieuses.

➤ Pour des raisons historiques, il existe entre l'Etat et l'Eglise Catholique ainsi que l'Eglise Protestante et – depuis une douzaine d'années la communauté juive en Allemagne - des "accords d'Etat" (Staatsverträge), qui règlent leurs relations.

Organisation des communautés différentes et relation avec le gouvernement:

- Depuis 1950, l'Eglise catholique et l'Eglise protestante en

Situation constitutionnelle en Allemagne – principes et structures:

Compétences

- Relations entre l'état et les cultes sont **principalement** gérées par les **Länder**

- Au niveau fédéral, chaque ministère est compétent pour les questions de son ressort, relatives aux religions et aux cultes. Par exemple: le ministère de la défense vis-à-vis des jeunes soldats musulmans. Ou le ministère des affaires étrangères pour les paroisses allemandes à l'étranger. Le ministère des finances pour les impôts. Il faut rappeler que plusieurs ressorts-clefs sont gérés par les Länder et non par le gouvernement fédéral, par exemple la culture, l'éducation et la police.

Constitution/ l'état de droit

- Constitution allemande (**Grundgesetz**) fait une distinction entre les associations religieuses et les organisations philosophiques et idéologiques

- Néanmoins elle garantit un traitement égal de toutes ces entités.

- neutralité de l'Etat à l'encontre des religions

- l'Autorité publique est tenue de s'abstenir d'imposer une quelconque structure ou forme de représentation aux associations religieuses (structures internes, à condition que l'état de droit et les droits fondamentaux de ses adhérents soient respectés).

catholiques ou les protestants. C'est surtout eux qui insistent pour que l'Allemagne soit un pays séculaire . Parmi eux , il y'en a qu'on pourrait nommer des non-croyants militants, qui cherchent à séparer la religion de la vie publique.

Comment décrire donc d'une manière objective le paysage religieux?

L'Allemagne est pluraliste en matière de religion. La diversité religieuse augmente encore plus. L'état est obligé de rester „neutre“ vis-à-vis des religions. La structure étatique respecte la liberté des cultes, parce qu'elle permet aux communautés religieuses d'agir dans la vie publique, il ne limite pas l'exercice du culte à la vie privée. Mais là aussi, il y'a des limites. Dans le cas où certaines coutumes religieuses soient contraires aux libertés individuelles ou mettent en cause les droits fondamentaux, la loi impose des restrictions. Exemple dans un passé proche: la question du voile. Une jeune musulmane de nationalité allemande mais d'origine afghane a eu recours aux tribunaux pour demander d'être recrutée comme professeur dans une école publique parce que, portant le voile, ce droit lui a été refusé pour des raisons de foi. La justice a considéré que les Linder avaient la possibilité de décider d'interdire le port du voile dans les écoles à condition qu'une loi soit votée sur le sujet. En terme de comparaison, la justice allemande a donné raison aux parents d'élèves qui se plaignaient de la présence d'une croix dans les salles de classe en Bavière par respect aux non-croyants. La liberté des uns s'arrête là où commence la liberté des autres!

scientifique et technique dont nous jouissons contribuerait à une marginalisation de la religion dans notre société « développée ».

La perte d'importance des religions paraissait même un indice pour le niveau de développement .Etrangement, cette approche s'est révélée fausse. Au début du 21ème siècle, nous constatons que la religion – dans un cadre global – gagne une importance croissante, elle est au centre des débats sociaux et politiques. Des mouvements sociaux et politiques dans un grand nombre de pays sont motivés par la religion. Pour beaucoup de gens, la religion possède une importance qui dépasse tout autre critère. Cela représente un défi pour la politique. La politique ne peut pas s'abstenir d'en tenir compte. A cause de cela, les fonctionnaires comme moi, sont obligés de s'occuper de ce sujet.

Si vous demandez à une Allemande ou un Allemand, quel est le caractère religieux de notre société, la réponse devrait varier considérablement, selon leurs profils personnels. En fait, dans beaucoup de publications sérieuses on peut lire que la société allemande est séculaire – comme la France -, ce qui n'est pas correcte. Si vous regardez dans d'autres publications, vous trouverez, que la société allemande est marquée par la parité historique entre catholiques et protestants, ce qui n'est pas faux, mais il y'a quand même un malentendu parce que 25 millions de citoyens sont catholiques, quelques 25 millions appartiennent à l'église protestante – ce qui fait la parité-, mais il reste 25 millions de personnes qui n'appartiennent ni à l'une, ni à l'autre. Les non-croyants, qui ne sont d'aucune confession, qui n'appartiennent à aucun culte, à aucune religion sont aussi nombreux que les

n'ont pas la compétence pour s'occuper des affaires religieuses. J'y reviendrai plus tard.

Tout d'abord, il faut souligner que la liberté du culte ne résulte pas, en Allemagne, d'une garantie de la part d'une religion mais la liberté du culte – nous parlons en général de la « liberté de religion » - résulte de la constitution allemande, le Grundgesetz et des conventions internationales en matière de droit de l'homme.

La liberté de religion est un droit universel, un droit fondamental. Cela dit, il n'est pas exclu qu'un état choisisse une religion particulière en tant que culte officiel, mais il est obligatoire que n'importe quel autre culte puisse être exercé sans obstacle.

Comme chaque liberté a ses limites, il faut quand même souligner, pour éviter tout malentendu, que cela n'implique pas qu'une association au nom de la religion puisse exercer des pratiques qui sont contre les droits de l'homme fondamentaux universels.

Pour donner un exemple concret: en Allemagne ont été bannies par la loi plusieurs organisations islamistes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, par exemple les associations "hilaf et devleti", "hizb ut-tahrir", "al-aqsa".

L'Allemagne ne possède pas de culte officiel, d'une "église d'état". Il n'y a pas longtemps, même aujourd'hui peut-être, beaucoup de personnes en Allemagne pensaient, que la religion était en train de perdre de son importance, que le progrès

L'exercice Du Culte en Allemagne

Dr.Gabriella Guellil

Chef de division dialogue interculturel

Ministère fédéral des Affaires Etrangères.

Berlin .RFA

Monsieur le président, Excellences, Mesdames et Messieurs,

Je voudrais tout d'abord remercier les organisateurs de ce colloque international pour leur initiative et mon invitation à cette rencontre. Rares sont les occasions où le gouvernement allemand que je représente ici, peut faire part de sa politique concernant les organisations religieuses et les principes de la liberté de religion ou de la liberté du culte en Allemagne à l'étranger, en dehors – bien sûr – des plates-formes internationales qui sont dédiées à la protection des droits de l'homme comme le Conseil des Droits de l'Homme et l'Assemblée Générale des Nations Unies. La raison est qu'il y a une stricte séparation entre l'état et les affaires religieuses en Allemagne. Donc, des fonctionnaires comme moi, en principe

Réalité de la liberté du Culte aux Etats –Unis d’Amérique

Dr. Ghomari TAIBI.....	269
- Déclaration finale	307

En langue française

- L’exercice Du Culte en Allemagne	
Dr.Gabriella Guellil	7
- La liberté de culte en France	
Bernard GAUME	19
- La protection de la liberté religieuse dans les textes internationaux	
Dr. AMMARA Tahar Eddine.....	31

- Le guide de l'entraide avec l'autre dans l'expérience Ibâdite en Algérie	
Dr. Mustapha BADJO	63
- Traditions de tolérance religieuse en Algérie et influences de la mutation géopolitique dans l'environnement méditerranéen.	
Dr. Mohamed TAIBI.....	85
épistémologie du dialogue entre l'Islam et l'Occident chrétien	
Dr. Abdelkader BOUARFA	147
Tolérance de Cheikh Abdelhamid BEN BADIS	
Dr. Rabah MERADJI.....	165

Titre DEUX

La liberté De conscience et ses référentiels culturels et positifs

- Guerre séculière et outils culturels, cas du mouvement de prosélytisme en Algérie.	
Pr. Amar YAZLI.....	187
- Organisation du culte en Algérie	
Pr. Amar REZKI.....	203
- Les relations chrétiennes et islamiques « Amour du voisin au sens chrétien arabe ».	
Sa Sainteté l'Archevêque Dr. Mounir HANA ANIS	223
- Protection juridique de le liberté de Culte.	
Pr. Mustapha OKKACHA	229

SOMMAIRE

- **Allocution d'ouverture de Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Religieuses et des Wakfs.**

Son Excellence Dr. Bouabdellah ghoulam ALLAH.....9

- **Allocution de bienvenue aux convives**

Sa Sainteté l'Archevêque Henri Teissier.....17

En langue arabe

Titre Un

La liberté d'exercice du culte religieux dans l'histoire Islamique et Algérienne

- **Les minorités chrétiennes dans le Moyen Maghreb (Algérie)**

Dr. Abdelaziz FILALLI21

- **Les groupes Islamiques depuis la liberté de pensée à la liberté de conscience**

Dr. Mohamed YAICH.....43

Les Rites Religieux

*Et la liberté de leur exercice, un droit garanti par le
culte et la loi*

Colloque international

Dar el-imam – el-mohamadia – alger

25-26 safar 1431/10-11 février 2010